

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Réunion Valorisation Environnement

5 ZONE ARTISANALE GRD CANAL
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/71-1606/AGH/2026-380
Code AIOT : 0007101606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement Réunion Valorisation Environnement implanté ZAC Minotaure 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 04/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Réunion Valorisation Environnement
- ZAC Minotaure 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007101606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Réunion Valorisation Environnement (RVE), dont le siège social est situé au n° 5 de la ZAC Grand Canal, sur le territoire de la commune de Saint-André (97 440), exploite deux installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) soumises à autorisation à Saint-André : le site « Siège étendu » et le site « Minotaure ». Elle gère, pour le compte des éco-organismes agréés, les DEEE des ménages et des professionnels produits à La Réunion, à l'exception des luminaires.

Le site minotaure regroupe les activités de traitement des DEEE hors écrans de l'ensemble du territoire. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 21 mai 2019, dont certaines dispositions sont modifiées par un arrêté de 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantités maximales de déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
4	Couverture des aires d'entreposage	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 5.2.1	Avec suites, Amende	Demande d'action corrective	2 mois
7	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Hauteur des installations d'entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 5.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Définition des zones de stockage	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 5.2.1	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure
5	Étanchéité des aires d'entreposage	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 5.2.1	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure
6	Confinement des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 7.3.1.3	Avec suites, Consignation, Amende	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a régularisé la majorité des non-conformités constatées lors des inspections diligentées en 2021 et 2022. Cependant, le risque de dissémination dans l'environnement et dans le milieu marin de la fraction plastique issue du traitement des déchets n'est toujours pas maîtrisé. L'exploitant doit mettre en place les actions correctives nécessaires pour assurer le confinement des plastiques broyés dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités maximales de déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2022
Prescription contrôlée : Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont : 222 tonnes de déchets dangereux à éliminer (DEEE, fractions dangereuses et combustibles) ; 594 tonnes de déchets non dangereux à éliminer ; 6 tonnes de déchets inertes à éliminer.

Constats : Vu la modification de l'article R. 516-1 de code de l'environnement par le décret n° 2022-563 du 15 avril 2022, le site RVE Minautore n'est plus soumis à garanties financières. Néanmoins, la quantité maximale de déchets autorisée correspondant à ces garanties financières reste, elle, applicable. Lors de la visite du 05/02/2026, l'inspection des installations classées a constaté le dépassement des tonnages autorisés à être entreposés sur le site. L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant ne respecte pas la prescription visée par la mise en demeure de 2022. Eu égard à l'opportunité offerte par la suppression de l'obligation de constituer des garanties financières, l'inspection des installations classées ne propose pas en l'état de sanctions au préfet et laisse l'exploitant se positionner une ultime fois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le respect des quantités maximales de déchets autorisées à être entreposées sur son site ou porter à la connaissance du Préfet les modifications des conditions d'exploitation qu'il envisage nécessaires. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'en cas de demande de révision à la hausse la de la prescription limitant le stockage de déchets sur son site, il devra justifier de ses capacités à faire face aux risques découlant de l'augmentation sollicitée (caractère approprié du dimensionnement par exemple des moyens de lutte contre l'incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Hauteur des installations d'entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2022
Prescription contrôlée : La hauteur de stockage des déchets n'excédera pas 3 mètres.
Constats :

Lors de la visite d'inspection du 05/02/2026, les hauteurs de stockage de DEEE étaient inférieures à 3 mètre sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Définition des zones de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets sont repérées sur un plan annexé au présent arrêté.
Constats : Lors de la visite du 05/02/2026, l'inspection a constaté : • l'absence de déchets sur les parcelles "Cise" et "Edilteco", • la présence de quelques palettes de plexiglas en attente de conditionnement pour mise en conteneurs sur la zone dite "Atelier 2", située en dehors du périmètre ICPE. Par mail du 13/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des preuves photographiques de l'évacuation de ces déchets de plexiglas vers le site ICPE Minotaure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Couverture des aires d'entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques réceptionnés et des fractions issus du traitement de ces déchets sont couvertes (bâtiment de

stockage et bâtiment de traitement) afin d'éviter : • l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; • l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.
Constats : Lors de la visite du 05/03/2026, l'inspection a constaté que des couvertures ont été mises en place au dessus de la zone Canal et de la zone devant le bâtiment de traitement. Cependant, il a été constaté l'absence de couverture au dessus de la zone d'entreposage des fractions plastiques issues du traitement des DEEE. L'exploitant indique que la couverture de cette zone a été arrachée par les vents du cyclone Garance, un an auparavant. Ces fractions plastiques ne sont pas conditionnées en bigbags étanches, ce qui permet l'entraînement de ces fractions plastiques par les eaux de pluie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Étanchéité des aires d'entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : Les sols de ces locaux sont étanches.
Constats : L'inspection a constaté l'étanchéité de l'ensemble des zones d'entreposage du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation, Amende

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Les travaux de réalisation d'un dispositif permettant de recueillir les pollutions accidentelles ont été finalisées en fin d'année 2022. L'inspection a constaté la présence d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement et de caniveaux de collectes des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2022

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que la fraction de plastiques broyés issue du traitement des déchets sont stockés dans une alvéole ouverte et non couverte. Ces broyats de plastiques sont donc susceptibles disséminer dans l'environnement et le milieu marin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

